
**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant approbation du règlement d'ordre intérieur du
Conseil général de l'enseignement fondamental****A.Gt 25-04-2002****M.B. 30-07-2002**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, notamment l'article 23;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 25 avril 2002,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le règlement d'ordre intérieur, ci-annexé, du Conseil général de l'enseignement fondamental est approuvé.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 3. - Le Ministre ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Règlement d'ordre intérieur du Conseil général de l'enseignement
fondamental**

Article 1^{er}. - Le Conseil général se réunit sur convocation de son président, dans un délai de 10 jours ouvrables. En cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être réduit à 5 jours. En cas d'empêchement du président, le vice-président le supplée.

Article 2. - Le Conseil siège valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres avec voix délibérative sont présents.

Article 3. - Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 4. - Un représentant du Ministre ayant l'Enseignement fondamental dans ses compétences est invité à participer aux réunions avec voix consultative.

Article 5. - Le Conseil ne peut délibérer que sur des points portés à l'ordre du jour.

Article 6. - Le Conseil peut faire appel à des experts.

Article 7. - Le Secrétariat du Conseil est assuré par un fonctionnaire de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.